



**ACADÉMIE
DE NICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
Du Var**

**Division des élèves et de la vie scolaire
DEVS**

Affaire suivie par :
Fabienne BORDE
Tél : 04 94 09 55 58
Mél : viescolaire83@ac-nice.fr

Rue Montebello
CS 71204
83070 TOULON cedex

Toulon, le 16 octobre 2020

L'Inspecteur d'académie,
Directeur académique des services de
l'éducation nationale du Var

à
Mesdames et Messieurs les directeurs d'écoles
maternelles et élémentaires publiques

s/c de Mesdames et Messieurs
les Inspecteurs de l'éducation nationale
chargés de circonscription

Objet : Organisation des sorties scolaires avec nuitée(s) (SSAN) – année scolaire 2020-2021.

Références :

- Circulaires n° 99-136 du 21 septembre 1999 (BO hors-série N° 7 du 23/09/1999) et n° 92-196 du 3 juillet 1992 (BO n° 29 du 16/07/1992) modifiées.
- Circulaire n° 2005-001 du 05 janvier 2005 (BO n° 2 du 13/01/2005)
- Circulaire n°2013-106 du 16/07/2013 relative au transport et encadrement des élèves dans le cadre des sorties et voyages scolaires dans les premier et second degrés - BO n°29 du 18/07/13.
- Décret n° 2016-1483 du 2/11/2016 relatif à l'autorisation de sortie du territoire d'un mineur non accompagné par un titulaire de l'autorité parentale.
- circulaire n°2017-116 du 6/10/2017 relative à l'encadrement des activités EPS.

Pièces jointes :

- Annexes pour demande d'autorisation de sortie scolaire avec nuitée(s)
- Annexe technique de vérifications : document de validation du dossier de sortie scolaire

Pour cette rentrée scolaire, le ministère de l'éducation nationale s'est fixé comme principaux objectifs de garantir la consolidation des apprentissages et la remise à niveau des élèves ayant le plus souffert de la période de confinement et d'assurer l'accueil des élèves dans le respect des consignes émises par les autorités sanitaires. Au demeurant je vous confirme que les sorties scolaires avec nuitée(s) sur le territoire national sont autorisées. Elles permettent de dispenser les enseignements, conformément aux programmes de l'école, et de mettre en œuvre des activités dans d'autres lieux et selon d'autres conditions de vie. Concernant le coût du séjour, il convient d'être vigilant à la participation familiale afin que, dans la mesure du possible, tous les élèves puissent participer à ces sorties facultatives (cf. annexe 2 – « Financement »).

Je vous informe qu'une aide individuelle peut-être sollicitée par les familles directement auprès du conseil départemental :

Service Var Jeunesse : 04 83 95 71 00 - <https://www.var.fr/varjeunesse-aides>

CONSTITUTION DES DOSSIERS DE DEMANDE D'AUTORISATION DE SSAN

➤ Le dossier est constitué :

- du projet pédagogique, qui s'inscrit obligatoirement dans le cadre du projet d'école,
- du programme détaillé par jour (emploi du temps, organisation et encadrement des groupes)
- de l'annexe 1 : contrôles et autorisation
- de l'annexe 2 (2 pages) : demande d'autorisation de départ, accompagnée des pièces justificatives,
- de l'annexe 3 (2 pages) : fiche d'information sur le transport,
- si nécessaire, de l'attestation de prise en charge de transport, lorsque celui-ci est assuré par le centre d'accueil ou une collectivité territoriale, dûment complétée,
- si nécessaire, la demande de dérogation pour modifier le lieu de départ ou de retour. En effet, le départ et le retour se font à l'école. Tout autre organisation nécessite une autorisation du DASEN et doit concerner la totalité de la classe (cf. BO hors-série N° 7 du 23/09/1999 - § II.1.2)
- de la liste des passagers,
- l'annexe 4, à remplir au moment du départ par l'enseignant responsable de la sortie, est conservée à l'école,
- de l'annexe technique de vérifications : document de validation obligatoire par l'IEN (fournie en pièce jointe). Cette annexe technique doit permettre d'adresser auprès de mes services, des dossiers dûment complétés, accompagnés de toutes les pièces justificatives nécessaires.

La signature de l'Inspecteur de l'éducation nationale sur cette annexe technique vaut validation de l'ensemble du dossier. Aussi, toute demande de sortie parvenant sans cette annexe technique, complétée et signée, sera retournée auprès de l'Inspecteur de la circonscription.

Vous trouverez également un memento rappelant le taux d'encadrement pour le transport et la vie collective.

Je vous informe que seuls les enfants de la classe concernée par la sortie scolaire sont autorisés à y participer. Aucune dérogation ne sera accordée pour les enfants d'enseignants organisateurs ou participants.

➤ Activités d'éducation physique et sportive, spécifiques ou non

Dans le cadre de toutes ces activités, il convient que les procédures à respecter et les documents à joindre obligatoirement aux dossiers de sorties scolaires soient traités en coordination entre les conseillers pédagogiques d'éducation physique et sportive (CP EPS) des circonscriptions et les conseillers pédagogiques départementaux d'éducation physique et sportive (CPD EPS) :

M. Jean-Pierre ESTRELLA - jean-pierre.estrella@ac-nice.fr - 04 94 09 55 73 - 06 51 93 67 04

Mme Nadine AUBE - nadine.aube@ac-nice.fr - 04 94 09 55 73 - 06 66 07 98 60

TRANSMISSION DES DOSSIERS DE DEMANDE D'AUTORISATION DE SSAN

Afin de respecter l'investissement des familles, l'engagement des partenaires et le travail de nos collègues des départements extérieurs, il convient de se conformer rigoureusement aux procédures, précisées ci-dessous, quant aux modalités et **aux délais de transmission**.

➤ Modalités de transmission des dossiers

Les dossiers complets (projet, annexes et pièces justificatives) sont à établir en 4 exemplaires par l'école pour les sorties hors Var :

- 1 exemplaire est à conserver par l'école qui adresse 3 exemplaires à l'IEN de circonscription.
- 1 exemplaire est à conserver par l'IEN d'origine qui adresse 2 exemplaires à la DSDEN du Var.
- 2 exemplaires sont réceptionnés par la DSDEN du Var : 1 exemplaire est adressé à la DSDEN d'accueil pour avis, 1 exemplaire est archivé à la DSDEN du Var.

A noter que, dans le cas d'une sortie dans le Var, seuls 3 exemplaires seront nécessaires (un pour l'école, un pour l'IEN, un pour la DSDEN du Var)

*Afin de permettre un traitement plus efficient des dossiers, je vous remercie d'adresser le(s) exemplaire(s) destiné(s) à la DSDEN **dans une sous-chemise, sans agrafe, ni reliure**. La numérotation des feuilles est vivement recommandée afin de faciliter les échanges téléphoniques, le cas échéant.*

➤ Transmission des autorisations de sorties scolaires :

- pour les sorties Var → Var, le document portant accord de l'IA-DASEN du Var est adressé à l'IEN d'accueil, ainsi qu'à l'IEN d'origine, chargé de le transmettre à l'école concernée.
- pour les sorties Var → hors Var, le document portant accord de l'IA-DASEN du Var et avis favorable de l'IA-DASEN d'accueil, est adressé à l'IEN d'origine, chargé de le transmettre à l'école concernée.

➤ Délais de transmission des dossiers

Les dossiers de sorties scolaires sont remis aux IEN de circonscription **en respectant impérativement les délais suivants** :

- 5 semaines avant la date de départ pour les séjours dans le même département (Var - Var)
- 8 semaines avant la date de départ pour les séjours dans un autre département (Var - hors Var)
- 10 semaines avant la date de départ pour les séjours à l'étranger.

Un dossier arrivé tardivement à la DSDEN peut ne pas être traité dans les temps et ainsi compromettre la sortie. Il convient de tenir compte des vacances scolaires afin de permettre aux gestionnaires des sorties scolaires des académies d'accueil de traiter les dossiers dans les temps.

Tout dossier incomplet est géré par l'Inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription et ne doit en aucun cas être transmis à la DSDEN du Var.

L'annexe technique de vérifications pour les sorties scolaires, validée, datée et signée par l'IEN de la circonscription, implique que seuls les dossiers complets et en parfaite conformité avec les textes en vigueur doivent parvenir à la DSDEN du Var.

Tout dossier incomplet sera retourné à l'IEN de la circonscription.

➤ Déclaration des sorties scolaires avec nuitée(s) à l'autorité académique.

Les sorties scolaires avec nuitée(s) doivent **obligatoirement** être signalées par les directeurs d'école dans l'application « déclaration de déplacement » accessible sur le portail Estereel : <https://esterel.ac-nice.fr> avec l'identifiant et mot de passe de messagerie.

➤ Plan Vigipirate et/ou sorties à l'étranger

Le plan Vigipirate reste à un niveau de vigilance élevé ; néanmoins, les déplacements et sorties scolaires ne font pas l'objet de mesures particulières mais restent soumis aux règles d'organisation fixées dans les circulaires citées en référence.

Les sorties scolaires, avec ou sans nuitée(s), sont autorisées et ne font pas l'objet d'un accord préalable de la DSDEN. Elles peuvent faire l'objet de prescriptions particulières laissées à l'appréciation des autorités académiques ou des préfets compétents qui, au regard des lieux de destinations et des conditions de transport, peuvent décider de l'annulation ou du report du déplacement.

Pour les voyages à l'étranger, je vous remercie de suivre avec une attention particulière les recommandations actualisées en permanence sur le site du ministère des affaires étrangères :

<http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs>

et d'inscrire ces déplacements sur le service Ariane, accessible de ces pages. Vous trouverez ci-dessous le lien proposant la méthodologie pour l'inscription des établissements scolaires sur le portail Ariane : https://cache.media.eduscol.education.fr/file/Mobilite_des_eleves/73/3/Annexe_8_Methodologie_site_Ariane_594733.pdf

Cette déclaration est désormais obligatoire pour tout déplacement à l'étranger afin de permettre aux postes diplomatiques français de prendre toute mesure nécessaire en situation de crise, en liaison avec l'autorité responsable d'une part et, d'autre part, les accompagnateurs du groupe. Il convient de s'assurer avant le départ que l'un des accompagnateurs du groupe disposera au cours du séjour à l'étranger d'un téléphone portable avec option internationale active dans le pays concerné, afin de pouvoir être joint à tout moment. Cette procédure ne dispense pas de la déclaration à l'autorité sur Estereel (application « Déclaration de déplacement »).

L'autorisation de sortie de territoire concerne tout mineur qui voyage à l'étranger sans être accompagné de ses parents. S'agissant des voyages scolaires, l'enfant qui quitte le territoire sans être accompagné d'un titulaire de l'autorité parentale devra présenter les 3 documents suivants :

- Pièce d'identité du mineur : carte d'identité ou passeport en cours de validité.
- Formulaire d'autorisation de sortie du territoire signé par l'un des parents titulaires de l'autorité parentale. Ce formulaire est accessible en ligne à l'adresse suivante :
<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R46121>
- Photocopie du titre d'identité du parent signataire.

➤ Sortie scolaire et situation sanitaire

Je vous informe qu'à ce jour, au regard des consignes ministérielles, les sorties scolaires avec nuitée(s) sont possibles dans le strict respect du protocole sanitaire en vigueur aux dates du séjour.

Le virus circule activement à travers le pays et il convient de prendre en considération la classification du département d'accueil pour vos déplacements. Je vous invite également à consulter de façon régulière la foire aux questions disponible sur le site du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Je vous remercie de bien vouloir respecter les procédures afférentes à ce dossier auquel j'attache la plus grande importance pour la sécurité des élèves.



Olivier MILLANGUE